

## Questions – Réponses

### Subvention des RSG représentées par la FIPEQ-CSQ

- 1. Jusqu'à quand le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) devra-t-il calculer la subvention avec les barèmes incluant l'augmentation de 0,30 \$ de la contribution réduite et effectuer ensuite un ajustement négatif pour retrancher ce même 0,30 \$ par jour d'occupation?**

Pour toute la durée de l'entente collective, un tel ajustement négatif devra être calculé et montré distinctement sur le bordereau de paiement. Le montant de l'ajustement correspondra toujours à la différence entre le montant de la contribution réduite et 7,00 \$. Le montant de l'ajustement évoluera en fonction de l'augmentation de la contribution réduite.

- 2. Est-ce que l'entente signée le 30 janvier 2015 change la manière de retenir et de verser les montants pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS)?**

Il n'y a pas de changement, ni sur les allocations sur lesquelles les retenues doivent être effectuées (allocation de base et allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins), ni sur le versement des compensations à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Sur le bordereau de paiement, la subvention par enfant est établie selon le barème brut, c'est-à-dire celui inscrit dans l'entente (par exemple : 27,85 \$ pour l'allocation de base à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015), et les retenues pour les APSS sont présentées à la ligne prévue à cet effet dans la section « Ajustements globaux ».

La manière de verser les compensations pour les journées d'APSS est inchangée elle aussi. Le versement pour chaque journée d'APSS prédéterminée se fait lors de son occurrence, et selon le barème de la subvention de l'année courante. Il faut calculer la réserve pour la compensation des APSS prédéterminées de l'année courante dès le début d'avril afin d'établir le solde de la banque des retenues à verser à la RSG lors du premier versement du mois de juin pour ses journées d'APSS non déterminées.

**3. À quelle date le BC est-il tenu de verser l'ajustement de subvention pour 2014-2015 à une RSG qui cesse d'être visée par l'entente avant le premier versement du mois de juin?**

Lorsqu'une RSG cesse d'être visée par l'entente, peu importe le motif, le BC doit lui verser les sommes retenues pour les journées d'APSS dans les 30 jours. Le BC doit ajouter l'ajustement net de la subvention pour 2014-2015 à ce versement.

**4. Les RSG ont-elles les mêmes obligations que dans l'entente précédente quant à la prise de leurs journées d'APSS non déterminées?**

Non, il n'y a plus de période obligatoire (l'été) pour la prise de journées non déterminées d'APSS. De plus, une RSG dont l'offre de services est inférieure à cinq jours par semaine peut appliquer des APSS non déterminées à des journées où aucune offre de services n'est prévue, mais pas le samedi et le dimanche, à moins que son offre de services couvre la fin de semaine.

L'important est de ne pas dépasser le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée, indiqué à l'article 13.03 de l'entente. Étant donné ces modifications, vous n'avez pas à demander à une RSG de corriger un code F pour un code AN, puisqu'il n'est plus requis de distinguer les jours de fermeture aux fins du suivi des subventions.

**5. Qu'en est-il de la subvention d'une RSG faisant l'objet d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)?**

Selon la nouvelle entente, la RSG a droit à une indemnité pour un maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension. Le montant de l'indemnité équivaut à la subvention qu'elle a reçue pour la période de prestation précédente, et ce, conformément à ses ententes de services.

**6. Quand le Ministère mettra-t-il à jour les instructions en fonction de cette nouvelle entente collective?**

Comme les instructions s'adressent à tous les BC, le Ministère pourra procéder à leur mise à jour lorsque toutes les négociations en cours auront donné lieu à la signature d'une entente.

**7. Quand le formulaire prescrit du bordereau de paiement sera-t-il mis à jour en fonction des renseignements obligatoires selon la nouvelle entente collective?**

La lettre d'entente concernant les dispositions transitoires de l'entente collective (annexe 8) accorde un délai de 120 jours pour rendre le bordereau de paiement conforme à l'entente, soit jusqu'au 30 mai 2015. Le Ministère procèdera avec le plus de diligence possible.

**8. À la page 2 de la lettre envoyée aux BC, il est indiqué que les nouveaux barèmes de 2014-2015 doivent être appliqués à partir du 19 ou du 26 mars 2015, selon le calendrier de versement des subventions. Toutefois, le nouveau bordereau de paiement de la subvention pourrait n'être disponible que le 30 mai 2015 (120 jours suivant la signature de l'entente). Entre temps, comment les BC seront-ils informés de la façon d'indiquer les ajustements sur l'actuel bordereau de paiement?**

Début des paiements avec les nouveaux barèmes

Le paiement avec les nouveaux barèmes est un paiement courant. Il ne comporte pas d'ajustement pour une période antérieure (rétroactivité). Les BC doivent informer les RSG qu'elles doivent remplir leur formulaire de réclamation de la subvention avec les nouveaux barèmes (formulaire à recevoir le 13 mars pour le calendrier B ou le 20 mars pour le calendrier A). Si une RSG transmet sa réclamation avec les anciens barèmes, le BC doit lui demander de corriger son formulaire de demande de réclamation tel que le prévoit l'article 4.2 de l'instruction no 9. Il n'y aura pas d'ajustement à faire par le BC.

Ajustement pour 2014-2015

L'ajustement doit être calculé et viré dans la provision pour les journées d'APSS pour le 30 avril 2015 (90 jours suivant la signature de l'entente collective). Cependant, le paiement de cet ajustement ne se fera qu'en juin, en même temps que le paiement du solde de la banque des retenues pour les journées d'APSS (article 17.01 de l'entente collective).

Par ailleurs, les modifications à apporter au bordereau de paiement afin qu'il contienne les renseignements énumérés à l'article 13.27 de l'entente collective n'ont rien à voir avec la manière de montrer les ajustements de la subvention des RSG. Lors du 1<sup>er</sup> paiement du mois de juin, l'ajustement pour 2014-2015 devra être présenté sur le bordereau de paiement de la manière indiquée dans la lettre.

- 9. Dans le cas d'une RSG qui a cessé ses activités entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 30 janvier 2015, le BC lui a versé le solde de ses retenues d'APSS dans les 30 jours suivant la fin de la prestation de services. Comment le BC doit-il procéder pour octroyer l'ajustement auquel la RSG a droit pour 2014-2015? Est-ce que le BC doit émettre un chèque à la RSG?**

Le BC doit verser, à la dernière adresse connue, le montant de la rétroactivité à toute RSG qui a reçu une subvention entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 30 janvier 2015.

Le BC doit aussi lui transmettre le formulaire qui explique le montant de l'ajustement (annexe 2 de la lettre transmise aux BC le 27 février 2015).

La RSG n'a pas à remplir de formulaire de réclamation.

- 10. À partir de quand la RSG qui a une offre de service inférieure à 5 jours par semaine peut considérer la journée où il n'y a aucun service offert comme étant une journée d'APSS non déterminée?**

À partir de la date de signature de l'entente collective, soit le 30 janvier 2015.

**11.Étant donné qu'il n'est plus requis de distinguer les jours de fermeture (F) des journées d'APSS non déterminées (AN), aux fins de la subvention, comment le BC peut-il s'assurer que la RSG respecte ses obligations en la matière. Ne serait-il pas plus simple pour les BC de n'avoir que deux codes dans ce cas, AD et F?**

Avec la nouvelle entente collective, la seule obligation de la RSG est de ne pas réclamer plus de jours d'occupation par place subventionnée que le nombre qu'elle peut réclamer (article 13.03 de l'entente collective). Les différents codes de fermeture devront être conservés pour se conformer à l'article 13.27 de l'entente collective. Cet article énumère les renseignements que le BC doit donner à la RSG sur le bordereau de paiement et il s'avère que « le nombre de journées d'APSS non déterminées non encore utilisées » devra y figurer. Conséquemment, il ne sera pas possible de fusionner les codes de fermeture même si, du point de vue de la subvention, le BC ne doit tenir compte que du nombre maximal de jours d'occupation que la RSG peut réclamer dans l'exercice financier sans égard au code de fermeture. Rappelons que le BC dispose de 120 jours suivant la signature de l'entente collective pour que le bordereau de paiement soit conforme à l'article 13.27. le Ministère fera l'intervention nécessaire auprès des fournisseurs de logiciel d'ici là.